

GE_GERICHTE ATA/326/2014 vom 6. Mai 2014

GE Cour de justice, 2014-05-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_326_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/326/2014 du 6 mai 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/326/2014 del 6 maggio 2014

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2) a. A teneur de l'art. 60 al. 1 let. b LPA, ont qualité pour recourir toutes les personnes qui sont touchées directement par une décision et ont un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée.

b. Selon la jurisprudence constante, le recourant doit avoir un intérêt pratique à l'admission du recours, soit que cette admission soit propre à lui procurer un avantage, de nature économique, matérielle ou idéale (ATF 121 II 39 consid. 2 c/aa p. 43 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1A.47/2002 du 16 avril 2002 consid. 3 ; ATA/188/2011 du 22 mars 2011 ; ATA/146/2009 du 24 mars 2009).

c. Un intérêt digne de protection suppose un intérêt actuel à obtenir l'annulation de la décision attaquée (ATF 135 I 79 consid. 1 p. 81 ; 128 II 34 consid. 1b p. 36 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C.133/2009 du 4 juin 2009 consid.3). L'existence d'un intérêt actuel s'apprécie non seulement au moment du dépôt du recours, mais aussi lors du prononcé de la décision sur recours ; s'il s'éteint pendant la procédure, le recours, devenu sans objet, doit être simplement radié du rôle (ATF 125 V 373 consid. 1 p. 374 ; 118 Ib 1 consid. 2 p. 7 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C.76/2009 du 30 avril 2009 consid. 2 ; ATA/175/2007 du 17 avril 2007 consid. 2a ; ATA/915/2004 du 23 novembre 2004 consid. 2b) ou déclaré irrecevable (ATF 123 II 285 consid. 4 p. 286 et ss ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C.69/2007 du 11 juin 2007 consid. 2.3 ; ATA/192/2009 du 21 avril 2009 ; ATA/640/2005 du 27 septembre 2005).

d. Il est toutefois renoncé à l'exigence d'un intérêt actuel lorsque cette condition de recours fait obstacle au contrôle de la légalité d'un acte qui pourrait se reproduire en tout temps, dans des circonstances semblables et qui, en raison de sa brève durée ou de ses effets limités dans le temps, échapperait ainsi toujours à la censure de l'autorité de recours (ATF 135 I 79 précité ; 131 II 361 consid. 1.2 p. 365 ; 128 II 34 précité ; Arrêt du Tribunal fédéral 6B.34/2009 du 20 avril 2009 consid. 3 ; ATA/188/2011 précité ; ATA/365/2009 du 28 juillet 2009). Cela étant, l'obligation d'entrer en matière sur un recours, dans certaines circonstances, nonobstant l'absence d'un intérêt actuel, ne saurait avoir pour effet de créer une voie de recours non prévue par le droit cantonal (ATF 135 I 79 précité ; 128 II 34 précité ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C.133/2009 précité).

- 5/8 - A/3552/2013

e. En l'espèce, quand bien même le recourant a exécuté la mesure contestée, la situation pourrait se présenter à nouveau, dans la mesure où ce dernier se trouve encore en détention. Dès lors, la chambre administrative renoncera à l'exigence de l'intérêt actuel pour statuer (ATA/236/2014 du 8 avril 2014 consid. 2e ; ATA/188/2011 précité ; ATA/266/2009 du 26

mai 2009). 3) a. L'exécution des peines et des mesures en matière de droit pénal sont du ressort des cantons, sauf disposition contraire de la loi (art. 123 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 - Cst. - RS 101).

b. Selon l'art. 14 al. 3 du concordat latin sur la détention pénale des adultes du 10 avril 2006 (E 4 55 - CLDPA), le placement ou le transfert d'une personne détenue dans un établissement non concordataire, qu'il soit ou non situé dans l'un des cantons partenaires, demeure réservé dans des circonstances particulières, notamment pour des motifs de prise en charge, de sécurité, de discipline ou d'effectif des personnes détenues, sous réserve des compétences des autorités judiciaires.

c. Le CLDPA régit l'exécution des peines privatives de liberté ordonnée par les cantons membres même lorsque celle-ci s'effectue dans un établissement non concordataire (art. 1 let. a et let. b a contrario CLDPA).

d. En l'espèce, le recourant a été placé dans l'établissement non concordataire de Thorberg, par une décision qui est entrée en force.

e. Les autorités compétentes désignées par le canton auxquelles incombe l'exécution du jugement ou de la décision procèdent selon leur libre appréciation au placement de la personne concernée dans l'établissement ou la section d'établissement approprié (art. 16 al. 1 CLDPA).

f. La décision attaquée prononce le placement en régime de sécurité renforcée à Thorberg, soit dans l'une des deux sections d'exécution des peines de cet établissement (cf. art. 16 ch. 3 let. a de l'ordonnance bernoise sur l'exécution des peines et mesures, du 5 mai 2004 - OEPM - RS/BE 341.11).

g. L'OCD était dès lors compétent pour prendre la décision querellée, ce qui n'est du reste pas contesté par le recourant. 4) a. Selon l'art. 52 al. 2 du règlement sur le régime intérieur de la prison et le statut des personnes incarcérées du 30 septembre 1985 (RRIP - F 1 50.04), le directeur général de l'OCD ou le directeur de la prison sont compétents pour ordonner le placement du condamné en régime de sécurité renforcée lorsque le régime normal de la détention présente des inconvénients ou des risques, notamment pour ce qui concerne la sauvegarde de la sécurité collective.

- 6/8 - A/3552/2013

b. La décision de placement en régime de sécurité renforcée peut être ordonnée pour une durée de six mois au maximum ; elle peut être renouvelée aux mêmes conditions (art. 52 al. 3 RRIP).

c. Cette mesure figure dans le titre « règles particulières » applicables aux prévenus ou aux condamnés. Elle constitue une exception au régime normal (art. 52 al. 1 RRIP) et ne figure pas dans la liste exhaustive des sanctions énoncées aux art. 91 al. 2 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0) et 47 al. 3 RRIP.

d. Il résulte clairement de ces dispositions que le placement en régime de sécurité renforcée ne constitue pas une sanction (Lukas HUBER, Disziplinarmassnahmen im Strafvollzug, Basler Studien zur Rechtswissenschaft, Band 46, 1995, p. 22 et 23), quand bien même il s'agit d'une mesure empiétant sur la liberté personnelle (Arrêt du Tribunal fédéral 1P.335/2005 du 25 août 2005 consid. 2.3). Il s'agit d'une décision au sens de l'art. 4 LPA, susceptible de recours auprès de la chambre administrative (ATA/236/2014 consid. 3b et

ATA/188/2011 précités ; ATA/533/2008 au 28 octobre 2008). 5)

Le recourant se plaint de faire l'objet d'une nouvelle période d'un isolement « injuste », dans la mesure où ce serait son codétenu qui l'aurait agressé et volé le 16 août 2012, et où il aurait refusé de travailler suite à des promesses non tenues de la part de la direction de l'établissement pénitentiaire qui l'héberge. 6)

Ce faisant, il perd de vue que la décision attaquée ne se fonde pas seulement sur les événements du 16 août 2012, mais sur l'ensemble de son comportement en exécution de peine, et en particulier sur les dernières sanctions disciplinaires dont il a fait l'objet en septembre 2013. Or celles-ci ne portent pas sur un refus de travailler, mais sur le fait qu'il a pris par-devers lui des boulons à l'atelier et les a disséminés dans la cour et dans les toilettes de l'atelier. Comme le remarque à juste titre l'autorité intimée, le recourant, malgré la longueur de son parcours pénitentiaire et ses multiples changements d'établissement, n'apparaît pas encore en mesure de pouvoir suivre le régime normal de détention en vivant et travaillant avec les autres détenus. On peut rappeler également qu'en 2013, il avait usé de son droit de recours notamment aux fins de proférer des menaces de mort.

La mesure prononcée est dès lors fondée et proportionnée, étant précisé à cet égard que la limitation à trois mois de la mesure permet justement d'assurer un réexamen à intervalles suffisamment rapprochés pour assurer le respect du principe de proportionnalité. 7)

Mal fondé, le recours sera rejeté.

- 7/8 - A/3552/2013 8)

La procédure étant gratuite, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA et art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du litige, il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.